



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1982/3/Add.14
24 février 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1982
13 avril-7 mai 1982

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte, conformément à la
résolution 1988 (LX) du Conseil au sujet des droits faisant l'objet
des articles 13 à 15

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

[2 février 1982]

I. ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

A. Base juridique

1. En République fédérale d'Allemagne, le droit à l'éducation est garanti par la Loi fondamentale et les constitutions des Länder. Les droits fondamentaux ci-après, qui sont énoncés dans la Loi fondamentale, revêtent une importance toute particulière dans le domaine de l'éducation :

- a) Le droit de chacun au libre épanouissement de sa personnalité;
- b) La liberté de choisir son métier, son occupation ou sa profession, son lieu d'apprentissage et son lieu de travail;
- c) La liberté de croyance et de religion;
- d) Le droit pour les parents d'élever leurs enfants;
- e) L'égalité des droits pour les hommes et les femmes;
- f) L'égalité devant la loi;

82-04093

/...

g) La liberté de l'art, des sciences, de la recherche et de l'enseignement. Certains de ces droits fondamentaux sont définis en termes plus concrets dans les constitutions des Länder.

2. L'enseignement obligatoire pour tous est également réglementé par la constitution de chaque Land. Les codes de l'enseignement de chaque Land énumèrent en détail les tâches qui incombent au système scolaire.

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation

3. L'épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité est favorisé par un choix assez varié de possibilités d'éducation allant de cours d'enseignement préscolaire à des cours d'enseignement pour adultes. Le système d'enseignement permet donc à des personnes de tous âges d'étudier et d'acquérir des compétences et offre également aux adultes la possibilité d'obtenir des diplômes scolaires, même en travaillant. Les élèves et les étudiants sont associés par principe aux responsabilités et à l'organisation du système d'enseignement. Ce principe de la coresponsabilité des élèves est appliqué dans tous les établissements de chaque Land de la République fédérale d'Allemagne grâce à des dispositions administratives appropriées (élection de représentants d'élèves) et à la création des conditions préalables nécessaires à une participation et à une coresponsabilité effectives.

4. Le respect plus rigoureux des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la possibilité pour chaque individu d'exercer ses droits et devoirs dans le cadre d'une société libre et le renforcement de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux sont des objectifs explicitement énoncés dans les programmes scolaires, notamment ceux concernant les sciences sociales et l'histoire.

5. Pour veiller à ce que personne ne soit empêché, pour des raisons financières, de suivre l'un quelconque des divers types d'enseignement offerts, les cours dans toutes les écoles et universités d'Etat sont gratuits.

C. Droit à l'enseignement primaire

6. Non seulement les enfants allemands mais aussi les 300 000 enfants des travailleurs migrants (soit environ 11,8 p. 100 de l'effectif scolaire pour l'année 1980/1981) ont droit à l'enseignement primaire. Les mesures ci-après ont notamment été prises pour intégrer les enfants et les adolescents étrangers à la société et au système scolaire :

a) Création de classes préparatoires où les langues d'enseignement sont la langue maternelle et l'allemand afin de donner aux enfants étrangers la possibilité de s'intégrer pleinement à des classes mixtes d'enfants allemands et d'enfants étrangers;

/...

- b) Création de classes de rattrapage et de cours intensifs;
- c) Organisation d'activités de soutien en dehors de l'école (assistance pour les devoirs, après-midis de jeu, etc.);
- d) Mise au point de matériels d'enseignement appropriés pour les élèves étrangers;
- e) Recrutement d'enseignants venant des pays d'origine des travailleurs migrants;
- f) Formation complémentaire à l'intention des enseignants allemands pour leur permettre de faire face aux problèmes pédagogiques et didactiques que pose le fait d'enseigner à des enfants étrangers.

7. Le seul cas où l'application du droit à l'enseignement primaire est difficile est lorsqu'il s'agit d'enfants de travailleurs étrangers qui sont arrivés en République fédérale d'Allemagne à l'âge d'entrer à l'école primaire ou peu de temps auparavant. Les enfants nés en République fédérale ont les mêmes possibilités d'éducation que les enfants allemands.

8. Comme on l'a vu plus haut, l'enseignement est gratuit dans toutes les écoles et universités d'Etat. En outre, les matériels d'enseignement utilisés dans les écoles primaires peuvent être empruntés par les élèves ou leur être donnés gratuitement. Dans les villages de campagne qui n'ont pas d'école, un service de ramassage scolaire est assuré.

D. Droit à l'enseignement secondaire (niveau II)

9. Des dispositions ont été prises dans le système d'enseignement secondaire général pour permettre aux élèves de passer d'un type d'école à un autre sans perdre de temps ni subir d'inconvénients d'aucune sorte par la suite (création de classes d'orientation et adoption de mesures permettant les transferts à tous les niveaux).

10. Tous les adolescents sont tenus en principe de suivre des cours de formation professionnelle jusqu'à l'âge de 18 ans à moins qu'ils ne fréquentent des établissements secondaires d'enseignement général ou des écoles dispensant un enseignement professionnel à plein temps. Les deux tiers environ des enfants de 15 et 16 ans s'inscrivent à des cours de formation professionnelle qui combinent la formation en cours d'emploi avec des cours à temps partiel dispensés dans une école professionnelle. Le Gouvernement fédéral a l'intention de veiller à ce que tous les adolescents puissent trouver l'établissement de formation qui leur convient.

11. A ce niveau également des difficultés s'opposent à l'application du droit à l'enseignement, surtout pour les enfants des travailleurs étrangers, en raison des obstacles mentionnés plus haut qui ne seront éliminés que graduellement.

/...

E. Droit à l'enseignement supérieur

12. Tout ressortissant allemand qui possède le diplôme général d'éducation exigé pour entrer à l'université (Abitur), ou un diplôme l'autorisant à étudier des disciplines particulières, peut être admis dans un établissement d'enseignement supérieur. Les titulaires d'un diplôme général d'éducation peuvent suivre n'importe quel cours universitaire tandis que ceux qui possèdent un diplôme d'éducation particulier n'ont accès qu'à certaines disciplines. Les étudiants qui sont qualifiés pour entrer dans une université technique (Fachhochschulreife) peuvent également être admis dans des collèges techniques ou suivre des cours correspondants dans des universités polyvalentes.

13. Afin de pouvoir s'inscrire dans une université allemande, les étrangers doivent fournir la preuve qu'ils possèdent un certificat de fin d'études secondaires reconnu comme l'équivalent de l'Abitur allemand et, dans certains cas, ils doivent passer un examen supplémentaire. En outre, les étrangers sont tenus d'avoir une assez bonne connaissance de l'allemand. Pour pouvoir entrer dans une université technique, les étrangers doivent posséder un diplôme équivalant au moins au certificat allemand exigé dans ce cas et avoir en outre une assez bonne connaissance de l'allemand.

14. La proportion des élèves qui obtiennent les qualifications voulues pour entrer à l'université est passée de 8 p. 100 du groupe d'âge considéré en 1965 à environ 23 p. 100 en 1980. Cela tenait non seulement à l'intensification des efforts visant à développer le système d'enseignement, mais également à la plus grande perméabilité de celui-ci, perméabilité réalisée en offrant aux personnes possédant des qualifications professionnelles la possibilité de suivre des cours leur permettant d'acquérir le diplôme exigé pour entrer dans un collège technique.

15. Les difficultés qui s'opposent à l'application du droit à l'enseignement supérieur tiennent au fait que, d'une part, le nombre des élèves désireux de s'inscrire à un cours sanctionné par un grade universitaire est en augmentation et que, d'autre part, le nombre des places est encore limité dans certaines disciplines malgré le développement des installations d'enseignement supérieur. Les Länder de la République fédérale d'Allemagne ont conclu entre eux un accord relatif à l'attribution des places dans les disciplines où les moyens sont limités (par exemple, médecine, médecine dentaire, pharmacologie, et psychologie), et ont en même temps arrêté des mesures propres à assurer une utilisation équilibrée des moyens existants.

F. Droit à l'éducation de base

16. En République fédérale d'Allemagne, le principe de l'enseignement obligatoire est à peu près respecté. Mais il existe des personnes qui, en raison de mauvais résultats scolaires ou parce qu'elles n'ont pas eu la possibilité de suivre des cours de rattrapage, ont reçu une éducation de base incomplète. Pour ces personnes,

/...

des cours pour adultes sont organisés dans les centres d'enseignement pour adultes (Volkshochschulen) sous le patronage du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Länder.

17. Pour donner aux adolescents allemands et étrangers qui ne possèdent pas de certificat de fin d'études délivré par une école primaire supérieure (Hauptschulabschluss) la possibilité de rattraper leur retard scolaire, les Volkshochschulen (établissements municipaux d'enseignement pour adultes qui existent maintenant partout en République fédérale) ont mis au point, avec l'appui financier du Ministère fédéral de l'éducation et des sciences, des cours intensifs au terme desquels les participants peuvent obtenir un certificat de fin d'études primaires supérieures.

18. Le respect du principe de l'enseignement obligatoire est difficile pour les familles itinérantes et les familles de travailleurs étrangers récemment arrivés. Ces catégories se soustraient souvent à toutes les mesures prises pour assurer l'application du principe de l'enseignement obligatoire. Mais ces groupes représentent un pourcentage tellement faible de la population totale que, du point de vue statistique, ils ne comptent guère.

19. S'agissant des données statistiques sur l'application du droit à l'éducation de base, on peut dire que celui-ci est pleinement appliqué dans toute la mesure du possible.

G. Développement d'un réseau scolaire

20. Les plans de développement des écoles sont élaborés essentiellement par les Länder et les municipalités. Tous les Länder ont donc établi leurs propres plans de développement scolaire afin de pouvoir adapter sans cesse le système scolaire à l'évolution de la situation et assurer en même temps une amélioration permanente des structures existantes. Ces plans de développement des écoles prévoient l'amélioration des établissements existants ainsi que la construction de nouvelles écoles et ils ont pour objet d'assurer que différents types d'établissements offrent des possibilités d'enseignement variées compte tenu du nombre des élèves existants dans une région donnée.

21. Les plans de développement des écoles sont établis également en vue de faire adopter progressivement certaines innovations et d'améliorer continuellement le taux d'encadrement scolaire.

22. En 1969, la planification de l'enseignement, et notamment du système scolaire, a fait l'objet d'une nouvelle disposition dans la Loi fondamentale prévoyant qu'elle incombe conjointement au Gouvernement fédéral et aux gouvernements des Länder. Des plans communs en matière d'enseignement sont mis au point par la Commission du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Länder pour la planification de l'enseignement et la promotion de la recherche, qui est chargée d'établir un cadre national pour le développement à moyen et à long termes du système d'enseignement en République fédérale d'Allemagne.

/...

23. Jusqu'à présent, le processus de planification de l'enseignement a abouti aux résultats suivants :

a) Le Plan général de l'enseignement de 1973, qui prévoit les agrandissements, les ajustements structureaux, les besoins en matière de personnel enseignant, le cadre financier, etc., nécessaires pour développer encore le système d'enseignement depuis les jardins d'enfants jusqu'aux universités en passant par les établissements de formation complémentaire;

b) La planification des priorités de l'enseignement professionnel (1975), qui doit être réalisée en plusieurs étapes;

c) L'adoption d'un programme de mesures d'urgence visant à atténuer les risques de chômage pour les jeunes (1976-1978).

24. Les données statistiques sur l'évolution du nombre des élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (niveaux I et II) sont présentées ci-dessous.

25. Enseignement primaire (élèves des écoles primaires) (Grundschüler) :

	<u>1965</u>	<u>1970</u>	<u>1975</u>	<u>1979</u>
Elèves <u>a/</u>	3 453 200	3 977 300	3 927 100	2 987 100
Enseignants		121 500 <u>b/</u>	126 900	118 600
Nombre d'élèves par enseignant		34 <u>b/</u>	31	25

Source : Grund-und Strukturdaten (données fondamentales et structurelles) publiées par le Ministère fédéral de l'éducation et des sciences.

a/ Y compris les élèves des cinquième et sixième années d'études à Brême et à Berlin.

b/ 1972.

/...

26. Niveau secondaire I [élèves des écoles primaires supérieures (Hauptschüler), élèves des écoles d'enseignement moyen (Realschüler), élèves des lycées et élèves des écoles polyvalentes] :

	<u>1965</u>	<u>1970</u>	<u>1975</u>	<u>1979</u>
Nombre total d'élèves	3 444 100	4 295 800	5 231 300	5 228 300
Nombre d'élèves des établissements d'enseignement primaire supérieur	2 112 500	2 370 200	2 512 800	2 020 500
Nombre d'élèves des écoles d'enseignement intermédiaire	570 900	863 500	1 179 900	1 370 300
Nombre d'élèves des lycées	760 000	1 062 100	1 394 800	1 523 600
Nombre d'élèves des écoles polyvalentes	-	-	143 800	313 900
Nombre d'enseignants	-	205 000 <u>a/</u>	234 400	247 600
Nombre d'élèves par enseignant :				
Dans les écoles primaires supérieures	-	24 <u>a/</u>	23	21
Dans les écoles d'enseignement intermédiaire	-	23	23	22
Dans les lycées	-	21 <u>a/</u>	22	21
Dans les écoles polyvalentes <u>b/</u>	-	-	16	21

Source : Grund-und Strukturdaten (données fondamentales et structurelles) publiées par le Ministère fédéral de l'éducation et des sciences.

a/ 1972.

b/ Le nombre d'élèves par enseignant pour les écoles polyvalentes s'explique par le fait que dans un tiers de ces établissements les cours sont étalés sur toute la journée.

/...

27. Niveau secondaire II (élèves des lycées et des écoles polyvalentes de la onzième à la treizième année d'études) :

	<u>1965</u>	<u>1970</u>	<u>1975</u>	<u>1979</u>
Nombre d'élèves	197 200	317 400	475 900	654 400
Proportion des enfants de 16 à 19 ans qui fréquentent les écoles d'enseignement secondaire général du niveau II	9	13	17	21
Nombre d'enseignants	-	29 000 <u>a/</u>	34 000	50 400
Nombre d'élèves par enseignant	-	13 <u>a/</u>	14	13

Source : Grund-und Strukturdaten (données fondamentales et structurelles) publiées par le Ministère fédéral de l'éducation et des sciences.

a/ 1972.

H. Etablissement d'un système adéquat de bourses

28. En République fédérale d'Allemagne, il existe en faveur des élèves et des étudiants un système global d'aide à la formation et à l'éducation qui est régi par la Loi fédérale sur l'aide à la formation (Bundesausbildungsförderungsgesetz - BAföG). En vertu de la BAföG, une aide est accordée à certains élèves des établissements d'enseignement secondaire général à partir de la onzième année d'études et aux élèves des écoles professionnelles à partir de la dixième année d'études. Une aide est également accordée à certains des étudiants inscrits dans les écoles de hautes études techniques et commerciales, les collèges et les universités. En 1980, environ 830 000 élèves et étudiants ont bénéficié de cette aide. Le montant pouvant être versé chaque mois dépend du type d'établissement fréquenté et du lieu de résidence de l'élève ou de l'étudiant (c'est-à-dire s'il habite dans ses foyers ou ailleurs). A l'heure actuelle, le montant maximum de l'aide accordée à un élève vivant dans ses foyers est de 260 deutsche Mark tandis qu'un étudiant vivant ailleurs peut recevoir jusqu'à 620 deutsche Mark. L'aide est, par principe, accordée compte tenu, en premier lieu, du revenu et des biens personnels de l'étudiant ou de l'élève, en deuxième lieu, de ceux de son conjoint et, en troisième lieu, de ceux de ses parents. Lorsque le montant de l'aide à verser est calculé en fonction du revenu et des biens existants, on applique un barème différent dans les trois cas pour ce qui est du montant des revenus et biens

/...

qui peut être défalqué à titre d'abattement. L'aide aux élèves n'est accordée que sous forme de bourses tandis que celle qui est accordée aux étudiants revêt à la fois la forme de bourses et de prêts.

29. Le Gouvernement fédéral finance 65 p. 100 de l'aide à la formation et les Länder les 35 p. 100 restants. Entre 1972 et 1980, les dépenses totales du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Länder afférentes à l'aide à la formation ont dépassé 22 milliards de deutsche Mark. En 1980, elles ont été de l'ordre de 3,6 milliards de deutsche Mark, 2,9 milliards ayant été consacrés à des bourses d'étude et environ 0,7 milliard à des prêts.

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

30. Les enseignants en République fédérale d'Allemagne sont, en règle générale, des fonctionnaires des Länder. Leurs traitements et pensions sont régis par la législation applicable aux agents de l'Etat dans le Land intéressé.

31. Les conditions matérielles du personnel enseignant ont été ajustées à de nombreuses reprises et tout récemment par une loi fédérale d'harmonisation (deuxième loi visant à harmoniser et à modifier la législation régissant les traitements des agents de l'Etat fédéral et des Länder (2. BesVNG), en date du 23 mai 1975, BGBI. I, p. 1173). Des relèvements généraux des traitements des fonctionnaires ont eux aussi permis d'améliorer continuellement les conditions matérielles du personnel enseignant.

32. Vu les problèmes économiques et budgétaires actuels, il est maintenant beaucoup plus difficile de continuer à améliorer le barème des traitements d'une catégorie particulière de fonctionnaires, d'autant plus qu'il faut tenir compte des conditions matérielles de toutes les autres catégories.

33. Les observations formulées plus haut s'appliquent mutatis mutandis aux enseignants qui sont des travailleurs percevant un traitement et dont les traitements sont fixés par une convention collective.

34. Dans tous les Länder, on a créé des institutions dont l'objet exprès est d'offrir aux enseignants des programmes très divers d'éducation permanente. Les enseignants sont obligés dans l'ensemble de suivre les cours d'éducation permanente ainsi offerts et on leur donne parfois un congé pour des études tout en continuant à leur verser leur traitement.

35. Les enseignants et leurs associations participent de nombreuses façons à l'élaboration des plans d'études et à la préparation des programmes d'enseignement et du matériel pédagogique. Les nouveaux plans d'études sont normalement établis par des commissions instituées par le Ministère de l'éducation du Land intéressé et composées principalement d'enseignants. Les projets de programmes d'enseignement sont en général appliqués dans les écoles pendant une période d'essai de façon que tous les enseignants puissent rendre compte des résultats obtenus pendant cette période, ce qui leur permet de jouer un rôle dans la mise au point définitive des programmes.

/...

36. En outre, les enseignants et leurs associations ont la possibilité de participer à l'administration des établissements scolaires par l'intermédiaire de leurs représentants au sein des conseils consultatifs des écoles des Länder (Landesschulbeiräte) et autres organes du même genre. La participation des enseignants au processus de prise de décisions dans l'établissement scolaire qui les emploie est également prévue par la réglementation régissant les réunions du personnel.

37. Dans le cadre des plans d'études actuels, les enseignants sont en principe libres d'appliquer leurs propres méthodes pédagogiques (liberté de l'enseignement).

J. Droit de choisir l'école

38. En République fédérale d'Allemagne, le droit de créer des écoles privées est garanti par la Loi fondamentale. L'agrément de l'Etat est néanmoins nécessaire dans les cas où les écoles privées sont destinées à remplacer des écoles de l'Etat ou de la municipalité. L'agrément de l'Etat est censé garantir que les écoles ne font appel qu'à un personnel enseignant qualifié et qu'elles respectent les objectifs fixés par l'Etat dans le domaine de l'éducation.

39. Les écoles privées se voient accorder une importante aide financière par l'Etat. Cette aide n'est accordée que si l'école accepte des enfants de toutes les couches de la population, indépendamment du revenu des parents.

40. Dans certains des Länder, il est possible non seulement de créer des écoles privées, mais aussi de transformer des écoles publiques en écoles religieuses à condition qu'un nombre suffisant de parents le demandent. Mais cette transformation n'est possible que dans le cas des écoles primaires fréquentées obligatoirement par tous les enfants et dans celui des écoles primaires supérieures (Hauptschulen) fréquentées obligatoirement par les enfants auxquels aucun autre type d'enseignement secondaire n'est dispensé.

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

41. Comme on l'a indiqué plus haut, le droit de créer des écoles privées est garanti par la Loi fondamentale et la constitution des Länder. La législation détaillée des Länder régissant les écoles privées donne effet aux dispositions constitutionnelles sur la question.

/...

II. ARTICLE 14 : PRINCIPES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE GRATUIT POUR TOUS

42. Dans tous les Länder de la République fédérale d'Allemagne, l'enseignement scolaire et universitaire est gratuit.

III. ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS 1/

A. Droit de participer à la vie culturelle

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

43. La structure très libérale de la société et de l'Etat allemands garantit l'exercice du droit qu'a tout individu de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. La Loi fondamentale de la République fédérale proclame que la dignité de l'homme est inviolable et garantit à chacun le droit au libre épanouissement de sa personnalité. En outre, tout individu a le droit de s'informer librement auprès de sources accessibles à tous.

44. Des crédits sont prévus dans le budget fédéral en vue d'encourager l'indépendance culturelle de certains groupes ethniques. Ils permettent de subventionner les institutions centrales et les activités de certains groupes ethniques mineurs qui se sont formés en Allemagne surtout après la seconde guerre mondiale et qui comprennent d'anciens étrangers apatrides et des étrangers reconnus comme étant des réfugiés. L'assistance accordée vise à aider ces groupes à préserver leur identité culturelle et à encourager le maintien de leur culture d'origine, notamment leurs traditions, leur religion et leur langue.

45. Une assistance financière n'est accordée que si les groupes ethniques manifestent le souci de renforcer et de préserver leur indépendance culturelle en prenant les engagements voulus, du point de vue tant moral que matériel. Ces groupes sont donc à l'abri des pressions pouvant être exercées sur eux pour qu'ils s'assimilent, et on facilite leur insertion sociale en préservant leurs racines culturelles, ce qui en même temps enrichit la vie culturelle en République fédérale d'Allemagne. Les ressources financières dont il a été question plus haut permettent également de subventionner un certain nombre d'établissements d'enseignement réservés aux minorités ethniques. Il s'agit notamment de l'Ecole secondaire lettonne (Lettische Gymnasium) de Münster, de l'Ecole secondaire lithuanienne (Litauische Gymnasium) de Lampertheim-Hüttenfeld, de l'Ecole secondaire hongroise de Kastl et de l'internat ukrainien (Ridna Schkola) et de l'université libre ukrainienne de Munich. Il existe en outre une Ecole secondaire danoise à Flensburg et des établissements d'enseignement secondaire bilingues un peu partout en République fédérale d'Allemagne.

1/ Le terme "est-allemand" tel qu'il est utilisé dans les sous-sections A et B de la présente section se rapporte aux zones dont les Allemands ont été expulsés, au sens de la loi du 19 mai 1953 régissant les questions relatives aux expulsés et réfugiés, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 3 septembre 1971 (Journal officiel de la République fédérale, 1971, première partie, p. 1565 et suivantes).

46. Les Länder et les municipalités apportent également une aide financière aux institutions et activités culturelles de certains groupes ethniques. Ils subventionnent également les institutions et activités culturelles des étrangers admis dans les pays en qualité de réfugiés.
47. En vertu du paragraphe 96 de la loi régissant les affaires relatives aux expulsés et réfugiés, le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder sont invités à faire en sorte que la population allemande dans son ensemble ait conscience de l'héritage culturel des régions de culture germanique de l'Europe orientale et à encourager les activités culturelles des expulsés et réfugiés.
48. Pour honorer cette obligation, un appui est apporté aux activités des artistes qui s'attachent à préserver l'héritage culturel est-allemand. Une assistance est accordée avant tout à la Corporation des artistes (Künstlergilde) d'Esslingen, dont les multiples activités culturelles sont de haute qualité. Une assistance est aussi accordée à titre prioritaire à la Galerie est-allemande (Ostdeutsche Galerie) à Ratisbonne, musée d'art dont la réputation ne cesse de croître à l'étranger.
49. Dans le domaine de l'éducation, de la science et de la recherche, une assistance est accordée surtout aux publications offrant un panorama général de l'histoire et de la culture des régions dont les Allemands ont été expulsés. Une aide est accordée également pour la publication de documents écrits et audio-visuels et d'un grand nombre de périodiques de divers genres. Cette aide est considérée comme une contribution à la préservation et à l'évaluation systématique de l'héritage culturel des régions de culture germanique de l'Europe orientale, l'objectif étant de rendre cet héritage culturel accessible à l'ensemble de la population allemande.
50. Une assistance financière est en outre accordée pour leurs activités aux associations de personnes expulsées (Vertriebenenverbände) aussi bien qu'aux associations d'expulsés et de réfugiés de certaines régions (Landsmannschaften der Vertriebenen und Flüchtlinge). Il s'agit d'atténuer les problèmes psychologiques que les expulsés et réfugiés connaissent du fait de la perte de leurs foyers et de faciliter leur intégration sociale dans les régions d'accueil.
51. Une assistance est au surplus accordée aux institutions culturelles actives aux niveaux régional et suprarégional. L'assistance accordée dépend de l'efficacité de l'institution et de la qualité de son action. On veille autant que possible à ce que, dans toutes les régions, des activités culturelles bénéficient de l'aide de l'Etat.
52. Le problème est que l'on n'a pas encore généralement conscience de l'importance qu'il y a, pour la culture germanique dans son ensemble, à cultiver et enrichir le patrimoine culturel est-allemand. On ne se rend généralement pas compte non plus que la génération de ceux qui ont été en fait des réfugiés et des expulsés, disparaît peu à peu, ce qui veut dire que nous perdons les personnes qui se vouent volontairement à cette oeuvre de préservation, qui transmettent les traditions qu'elles suivent elles-mêmes dans leur vie quotidienne et qui, du point de vue intellectuel et affectif, sont étroitement liées aux régions de culture germanique de l'Europe orientale.

/...

53. Le Gouvernement fédéral élabore donc une politique de nature à permettre aux activités culturelles est-allemandes de se poursuivre. Les principes inspirant cette politique ont été approuvés à l'unanimité par le Bundestag le 4 juillet 1980.

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

54. La République fédérale d'Allemagne s'acquitte de la façon indiquée plus bas de l'obligation qu'elle a, aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte de reconnaître à chacun le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Protection constitutionnelle

55. Conformément aux décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, l'instance constitutionnelle suprême en République fédérale, le droit d'auteur bénéficie de la même protection que le droit élémentaire à la propriété, qui est garanti par l'article 14 de la Loi fondamentale. Cela revient à dire d'une part que l'oeuvre d'un auteur est sa propriété intellectuelle et qu'elle est à ce titre à l'abri de toute retouche de sa teneur ou sa forme. D'autre part, cela revient aussi à dire que l'auteur a le droit d'exploiter sa production et qu'il faut veiller par principe à ce qu'il bénéficie financièrement de l'utilisation économique par autrui de sa propriété intellectuelle.

56. Le législateur doit s'acquitter de l'obligation de garantir ce droit tout comme de celle de garantir tous les autres droits élémentaires; les tribunaux allemands et les autorités allemandes doivent faire de même en appliquant la réglementation régissant le droit d'auteur. Un auteur qui estime que son droit élémentaire a été violé peut, lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées, déposer une plainte devant la Cour constitutionnelle fédérale. De ce fait, le droit d'auteur bénéficie d'une protection extrêmement efficace.

57. La loi du 9 septembre 1965 sur le droit d'auteur (Bundesgesetzbl. I) contient des dispositions détaillées au sujet du droit d'auteur. Elle protège l'auteur de productions littéraires, scientifiques ou artistiques "en ce qui concerne ses rapports intellectuels et personnels avec son oeuvre et l'exploitation de celle-ci" (art. 11 de la loi sur le droit d'auteur).

58. La jurisprudence relative aux droits personnels de l'auteur (Urheberpersönlichkeitsrecht), c'est-à-dire à ce qui relève du rapport intellectuel et personnel entre l'auteur et son oeuvre s'est développée en Allemagne. Les principaux droits individuels ainsi garantis à l'auteur sont notamment le droit de décider de la publication de son oeuvre, le droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre, le droit de faire objection à sa déformation et à sa mutilation, le droit de s'élever contre toute modification, le droit d'avoir accès aux exemplaires existants, le droit d'exiger que la source soit indiquée en cas de citation, le droit de retirer son oeuvre du marché si ses convictions ont changé et le droit de demander la non-applicabilité à son égard de jugements exécutoires, etc.

/...

59. La loi en question réserve à l'auteur le droit exclusif d'exploiter matériellement sa production (par exemple en la faisant reproduire et diffuser), ou de la reproduire de façon non matérielle (par exemple au moyen de conférences, de représentations, d'émissions de radio et de télévision). L'auteur peut transférer à un tiers le droit d'exploiter sa production. L'article 36 de la loi sur le droit d'auteur prévoit que dans les cas où un tel droit d'exploitation a été accordé à des conditions susceptibles de conduire à une situation où, compte tenu de l'ensemble des rapports entre l'auteur et l'autre partie, il y a un déséquilibre manifeste pour ce qui est de la contrepartie convenue, l'autre partie est tenue, si l'auteur le lui demande, d'accepter de modifier le contrat de façon que l'auteur reçoive une part appropriée du bénéfice réalisé.

60. D'autres mesures doivent néanmoins être prises afin d'assurer l'exercice des droits énoncés dans la loi sur le droit d'auteur puisque, par rapport aux sociétés, aux organisations et autres organismes que l'exploitation de sa production intéresse, la position de l'auteur est assez faible du point de vue économique. En République fédérale d'Allemagne, les droits d'auteurs sont donc dans une grande mesure garantis par des sociétés spécialisées qui agissent pour le compte des auteurs et s'occupent de mettre l'oeuvre sur le marché. Le statut juridique de ces sociétés, qui doivent être agréées par les autorités, est défini par la loi.

Limites au droit d'auteur

61. La loi sur le droit d'auteur fixe une certaine limite à ce droit afin de tenir compte des intérêts légitimes du public. Car, comme tout autre droit absolu, le droit d'auteur entraîne certaines obligations sociales et fait l'objet de certaines limites dans l'intérêt de la collectivité.

62. Ces limites sont énoncées spécifiquement dans la loi sur le droit d'auteur. Les limites au droit d'auteur doivent, par principe, être interprétées dans un sens très étroit et le principe de l'obligation sociale qui en est le fondement ne peut pas être invoqué pour justifier une interprétation plus libérale. En dehors des dispositions qui garantissent le droit de citer librement des fragments de l'oeuvre dans l'intérêt de la vie culturelle en général, et de celles qui permettent d'utiliser des oeuvres aux fins d'une procédure judiciaire et de la sécurité publique, le droit d'auteur est surtout limité par les dispositions relatives aux productions destinées à être utilisées à des fins privées et à l'exécution ou l'interprétation en public d'oeuvres musicales. Toutes ces dispositions prévoient que l'oeuvre protégée par un droit d'auteur peut, dans une certaine mesure, être exploitée sans le consentement de l'auteur. Dans certains cas, celui par exemple de la reproduction privée d'une oeuvre musicale protégée, une redevance doit être payée à l'auteur. On envisage d'étendre cette obligation de verser des redevances à un grand nombre d'autres cas pour être sûr que la limitation du droit d'auteur ait, pour les auteurs, des conséquences financières aussi peu fâcheuses que possible. La limitation légale du droit d'auteur n'affecte pas en principe les droits personnels de l'auteur.

/...

Protection en cas d'atteinte au droit d'auteur

63. Les articles 97 et suivants de la loi sur le droit d'auteur stipulent qu'en cas d'atteinte au droit d'auteur, l'auteur peut demander, en invoquant les dispositions du droit civil, la cessation de ces atteintes et le versement d'indemnités. Il peut en outre demander qu'on détruise ou qu'on lui remette les reproductions produites illégalement. Lorsque l'auteur obtient une décision d'un tribunal à cet effet, il peut, en vertu de l'article 103 de cette loi, faire publier la décision du tribunal dans la presse aux frais de la partie perdante. En outre, les personnes qui ont empiété sur le droit d'auteur peuvent être traduites en justice devant des instances pénales en vertu des articles 106 et suivants de la loi sur le droit d'auteur. Le droit d'auteur est héréditaire et ne s'éteint que 70 ans après le décès de l'auteur.

64. Cela étant, on peut dire, aux fins de la comparaison internationale, que la loi allemande sur le droit d'auteur qui figure parmi les législations protégeant le mieux le droit d'auteur, permet d'appliquer dans une très large mesure les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte en République fédérale d'Allemagne.

Protection internationale

65. Conformément à l'article 7 de la loi sur le droit d'auteur, le droit d'auteur est garanti à "l'auteur de l'oeuvre". Par conséquent, l'auteur jouit d'une protection juridique sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur ou les autres critères mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. La loi sur le droit d'auteur ne fait pas de différence entre les nationalités; la protection est accordée également aux ressortissants de la République fédérale et à ceux d'autres pays. Mais la protection internationale du droit d'auteur a donné naissance à des problèmes particuliers qui ont été résolus notamment par la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952 et la Convention de Stockholm du 14 juillet 1967 instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. La République fédérale d'Allemagne a ratifié ces conventions et de nombreux autres instruments internationaux de protection du droit d'auteur et a participé activement aux efforts en vue de garantir la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs de productions scientifiques, littéraires ou artistiques au-delà des frontières nationales.

D. Mesures prises en vue d'assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

66. En République fédérale d'Allemagne, les conditions préalables nécessaires à la participation à la vie culturelle et à la jouissance du progrès scientifique et de ses applications sont établies par un très grand nombre de mesures prises spécifiquement à cet effet par le Gouvernement fédéral et les administrations des Länder, les municipalités et d'autres personnes morales relevant du droit public ou privé.

/...

67. Une assistance financière destinée à encourager l'art et la culture a été accordée non seulement dans le but traditionnel de préserver les principaux témoignages de la culture humaine et d'apporter un appui aux activités créatrices et artistiques mais aussi dans le but de donner de plus en plus souvent aux citoyens la possibilité de prendre part à la vie culturelle. En fait, la participation à la vie culturelle qui est liée au droit fondamental de tout individu de s'épanouir librement ne peut être assurée que si l'Etat apporte un appui financier à l'art et à la culture ainsi qu'aux institutions culturelles. C'est pour atteindre cet objectif de la politique culturelle, qui est étroitement liée à celui de la politique de l'éducation que, par exemple, on a accru le nombre des musées et leur capacité d'accueil, construit des bâtiments destinés à d'importantes collections appartenant à l'Etat (par exemple à Düsseldorf et à Munich) et réussi à faire augmenter massivement le nombre des visiteurs, en particulier lors de grandes expositions (par exemple l'exposition Stauffer et l'exposition du Conseil de l'Europe à Berlin consacrée à l'art des années 20). Cet effort est illustré également par les divers programmes d'un grand nombre de troupes de théâtre et d'orchestres aussi bien que par les mesures tendant à encourager la formation artistique et culturelle, dont le financement est assuré par la Commission pour la promotion de la planification dans le domaine de l'éducation et de la recherche, du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Länder. Les dépenses à ces fins du Gouvernement fédéral, des administrations des Länder et des municipalités ont augmenté d'un montant de l'ordre de 2 milliards de deutsche Mark en 1970; elles ont atteint près de 3,6 milliards de deutsche Mark en 1976.

68. En République fédérale, le pluralisme culturel (c'est-à-dire la grande variété des activités culturelles) est facilité par le fait que les structures du pays sont décentralisées, ce qui permet à un grand nombre d'institutions et d'organismes culturels d'oeuvrer côte à côte tout en étant indépendants les uns des autres. Il en est résulté une grande diversité culturelle, qui est illustrée par le fait qu'il existe, au niveau régional, un grand nombre de théâtres (257), de musées (760) et de bibliothèques (environ 8 000).

69. Il y a lieu aussi de mentionner les efforts qui sont déployés pour améliorer la situation des artistes, indépendamment de ce qui est fait pour garantir la liberté artistique. Par exemple, la loi sur le droit d'auteur a été modifiée; elle prévoit maintenant que les bibliothèques publiques (en puisant sur les deniers publics) doivent verser, pour le compte des auteurs, une redevance aux sociétés qui agissent pour le compte de ceux-ci (en 1980, environ 13 millions de deutsche Mark ont été versés à ce titre). De plus, de nombreux organismes publics et privés encouragent les artistes à faire preuve de créativité, par exemple en décernant des prix.

70. Le fait que tous les Länder de la République fédérale d'Allemagne ont adopté une nouvelle législation assurant la préservation des monuments montre que l'on se rend davantage compte de la valeur du patrimoine architectural et de la nécessité de le préserver. Le montant des ressources consacrées directement à la préservation des monuments est passé d'environ 190 millions de deutsche Mark en 1974 à quelque 315 millions de deutsche Mark en 1978. En outre, plusieurs milliards de deutsche Mark sont consacrés en partie à la préservation et à la restauration des monuments importants pour le pays et en partie à la réfection de certains bâtiments dans le cadre de programmes spéciaux du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Länder ainsi que des municipalités. Ces chiffres n'incluent pas les sommes consacrées à cette tâche par les églises et les particuliers.

/...

E. Droit à la liberté de la recherche scientifique et des activités créatrices

71. Dans un régime de démocratie libre comme celui de la République fédérale d'Allemagne, la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices est évidemment respectée. Cette liberté est garantie par la Constitution et plus particulièrement par le droit de chacun de s'épanouir librement, par la liberté de l'art et de la science, de la recherche et de l'enseignement, par le droit de choisir un métier, une occupation ou une profession et par la liberté d'expression. Un réseau de sécurité sociale très dense garantit matériellement l'existence de ces domaines d'activité humaine. Le réseau des services de sécurité sociale dont il a été question dans un rapport sur l'article 9 du Pacte, a récemment été renforcé par la législation relative à la sécurité sociale des artistes indépendants.

F. Encouragement et développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

72. La République fédérale d'Allemagne a de multiples contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture, mais une description détaillée déborderait le cadre du présent rapport. Ces contacts sont maintenus par les autorités, les personnes morales et les institutions relevant du droit public, les universités, et les associations privées. A titre d'illustration, on trouvera ci-après un exposé plus détaillé de la politique culturelle du Ministère fédéral des affaires étrangères.

1. Principes de la politique culturelle allemande à l'étranger

73. La politique culturelle poursuivie à l'étranger par le Gouvernement fédéral se caractérise par son ouverture vers les cultures étrangères et son désir d'encourager les contacts entre les représentants étrangers et allemands de toutes les disciplines scientifiques et culturelles afin de réaliser un fructueux échange de vues et de données d'expérience. Les travaux de l'Unesco et du Conseil de l'Europe figurent parmi les priorités de la politique culturelle multilatérale du Gouvernement allemand. La République fédérale participe au plus grand nombre possible d'organes subsidiaires et de projets de ces organisations et continuera de le faire en dépit des difficultés économiques mondiales.

74. C'est du fait de cette politique que le Gouvernement fédéral apporte son appui financier et administratif à des manifestations culturelles et scientifiques nationales et internationales et contribue à financer des voyages d'études dans le cadre de programmes d'échanges culturels avec d'autres pays.

75. La Loi fondamentale garantit à chacun la liberté de participer, individuellement ou collectivement, à des échanges culturels sans restriction.

76. Le Gouvernement fédéral a également créé le cadre juridique indispensable au succès des travaux des organismes d'échanges culturels. Dans le programme d'études scolaires de 1978, le Gouvernement fédéral a énoncé des objectifs obligatoires encourageant les écoles allemandes à l'étranger à devenir des lieux de communication entre des cultures différentes. Les droits du personnel employé dans ce domaine sont garantis par des règlements administratifs et des conventions collectives.

2. Institutions et sociétés culturelles

a) Activités de l'Institut Goethe

77. L'Institut Goethe pour la diffusion de la langue allemande à l'étranger et la promotion de la coopération culturelle internationale a conclu un "accord cadre" avec la République fédérale d'Allemagne, représentée par le Ministre fédéral des affaires étrangères. Cet accord cadre, en date du 31 juillet 1969, a été modifié le 30 juin 1976. Le paragraphe 1 de son article premier définit les "tâches contractuelles" dévolues à l'Institut Goethe par le Gouvernement fédéral, en vertu des responsabilités qui lui reviennent de par la Constitution, en matière de politique culturelle à l'étranger :

- a) Diffusion de la langue allemande à l'étranger par :
 - i) L'enseignement et la promotion de l'enseignement de l'allemand à l'étranger, particulièrement pour les adultes;
 - ii) La coopération avec les administrations et les institutions scolaires, de même qu'avec le personnel enseignant à l'étranger;
 - iii) Des possibilités de perfectionnement pour les enseignants de langues et les germanistes étrangers;
 - iv) Le développement et l'amélioration des méthodes et du matériel pédagogiques ou la fourniture d'une aide à d'autres organismes à ces fins;
 - v) L'octroi de bourses à des personnes étudiant l'allemand.
- b) Promotion de la coopération culturelle internationale par :
 - i) L'organisation directe ou indirecte de manifestations culturelles à l'étranger;
 - ii) Des mesures pour veiller à ce que des informations sur la vie culturelle en République fédérale soient disponibles à l'étranger;
 - iii) L'orientation des visiteurs étrangers, avant et après leur séjour en République fédérale;
 - iv) L'organisation d'autres formes de participation à la coopération culturelle et aux échanges culturels avec les institutions étrangères, en consultation avec le Ministère des affaires étrangères.

78. Afin d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés, l'Institut Goethe est représenté dans 66 pays : il possède 140 centres culturels dans 63 pays, 12 filiales et deux bureaux de liaison; mais, sur ces 66 pays, il n'y a que deux pays communistes la Roumanie (Institut culturel de Bucarest) et la Yougoslavie (Instituts culturels de Belgrade et de Zagreb). Les 17 instituts allemands aident également l'Institut Goethe à exécuter les tâches qui lui sont confiées en donnant des cours intensifs

d'allemand à des boursiers et à d'autres élèves. Il convient également de citer la contribution des installations scientifiques du siège de l'Institut Goethe à Munich, où l'on met au point des méthodes et du matériel pédagogiques destinés à l'enseignement de l'allemand comme langue étrangère.

79. Les activités des 17 instituts allemands se limitent aux deux domaines principaux de l'Institut Goethe : l'enseignement de l'allemand et la diffusion d'informations sur l'Allemagne. Les instituts qui se trouvent à l'étranger organisent en outre leurs propres programmes culturels (conférences, expositions, concerts, ballets, représentations théâtrales, films, bibliothèques, programmes de radio et de télévision, articles de presse, etc.) et leurs activités culturelles sont destinées au grand public dans le pays hôte. On déploie d'autre part des efforts intensifs pour atteindre certains groupes particuliers : techniciens et cadres, étudiants, personnes s'occupant d'information dans leur travail, femmes, adolescents et autres groupes sociaux comme les syndicats, les employeurs, etc. Le but de l'Institut Goethe est de ne pas limiter ses activités à la présentation de la culture allemande, mais surtout de susciter un dialogue culturel avec le pays hôte. C'est pourquoi il accorde une importance particulière aux manifestations auxquelles des étrangers participent activement (colloques, séminaires, concerts organisés avec la participation d'artistes du pays hôte, représentations de pièces de théâtre écrites par des auteurs du pays hôte et/ou jouées par des acteurs du pays hôte, expositions d'oeuvres d'artistes locaux, etc.).

80. Pour l'exercice 1981, le Gouvernement fédéral a octroyé environ 150 millions de deutsche Mark à l'Institut Goethe pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches contractuelles. Ce montant est destiné à financer ses programmes et ses dépenses d'administration, y compris les dépenses de personnel. Les instituts assurent eux-mêmes leur financement grâce aux droits d'inscription des élèves (c'est ce qu'on appelle le "secteur des ressources propres" de l'Institut Goethe).

b) Activités des sociétés de relations culturelles entre l'Allemagne et les pays étrangers

81. Une assistance est également accordée aux activités des quelque 120 sociétés de relations culturelles entre l'Allemagne et les pays étrangers (concerts, expositions, conférences, présentation de films, etc.). Quelques-unes de ces sociétés ont leur propre bibliothèque. Un certain nombre d'entre elles n'ont pas seulement un programme d'activités culturelles, mais donnent aussi des cours d'allemand. Elles sont subventionnées par les missions diplomatiques ou consulaires allemandes à l'étranger, ainsi que par l'Institut Goethe.

82. En 1981, le total de l'assistance fournie à ces sociétés à l'étranger a atteint 5 millions de deutsche Mark. Il convient de souligner à cet égard que l'importance et l'efficacité de ces sociétés varient considérablement.

/...

3. Quelques observations touchant le paragraphe 3 de
la section F des directives

83. Le développement de la coopération internationale dans les domaines scientifique et culturel se heurte à certaines difficultés lorsque les Etats partenaires considèrent les échanges culturels et scientifiques principalement sous l'angle politique et idéologique et exercent un contrôle strict sur la quantité et les programmes d'activités culturelles et scientifiques afin de ne pas mettre en péril le monopole qu'ils exercent sur l'information et la politique culturelle de leur pays. Par contre, ces Etats utilisent toutes les possibilités mises à leur disposition dans un pays libre et ayant une structure décentralisée comme la République fédérale d'Allemagne pour y présenter largement leurs propres activités. Il en résulte un déséquilibre patent, à notre désavantage, dans les échanges de manifestations culturelles (tournées, expositions, etc.) et une restriction des échanges scientifiques dans les deux sens.

/...

IV. OBSERVATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LES ARTICLES PREMIER A 5 DU PACTE

A. Droit à l'autodétermination (art. premier)

84. Le Gouvernement fédéral considère le droit à l'autodétermination comme un principe juridique et normatif déterminant dans une communauté de nations. Il est applicable à tous, sans discrimination aucune fondée sur la couleur, la race, la religion ou l'origine régionale. Tant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, donnent une importance particulière au droit à l'autodétermination, tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies; en effet, ce droit y figure en première partie, avant tous les autres droits garantis par lesdits pactes. Le Gouvernement fédéral se félicite de ce que l'importance du principe de l'autodétermination, qui est un principe que doivent obligatoirement reconnaître tous les Etats, ait été clairement souligné.

85. Au niveau national, le fait que l'Etat doit respecter le droit à l'autodétermination dans tous ses actes politiques est un principe consacré par la Loi fondamentale. Le but politique déclaré de la République fédérale d'Allemagne a donc été et sera toujours de travailler à l'instauration en Europe d'un état de paix grâce auquel la nation allemande recouvrera son unité par un processus d'autodétermination libre.

86. Dans la vie des nations et des individus, l'exercice du droit à l'autodétermination est un processus de renouvellement permanent. Le droit à disposer d'eux-mêmes est le droit qu'ont tous les peuples de déterminer leur propre politique intérieure et étrangère, ainsi que leur politique économique, sociale et culturelle. En vertu du paragraphe 1 de l'Article 1 et de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, de l'article premier des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ce droit doit être appliqué universellement. En conséquence, chaque nation doit avoir la possibilité d'exprimer sa volonté en se rendant aux urnes à intervalles réguliers. Le droit à l'autodétermination de tous les peuples ne peut être pleinement réalisé que si chacun participe au processus, dans un esprit de communauté avec les autres. Il est donc indispensable que chaque citoyen jouisse des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme la liberté d'expression, la liberté d'information et la liberté de réunion. C'est là la seule façon d'instaurer les conditions nécessaires au plein exercice du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. D'autre part, le Gouvernement fédéral pense qu'un développement économique sain est un élément essentiel de la garantie de ce droit. C'est pourquoi nous attachons une grande importance au dialogue entre les pays industrialisés et les pays en développement, qui doit être mené sur la base de l'égalité des partenaires.

/...

B. Interdiction de la discrimination (art. 2)

87. On a déjà traité plus haut de certains aspects de la non-discrimination. On peut, pour résumer, ajouter les remarques suivantes :

1. Traitement des étrangers en général

88. En République fédérale d'Allemagne, les ressortissants allemands et les étrangers bénéficient, par principe, de l'égalité de traitement dans le domaine de l'éducation. Cependant, les étrangers sont au départ dans une position plus difficile du point de vue de la formation ou de l'intégration dans la vie professionnelle (en raison, par exemple, de difficultés dues à la langue, de différences dans les systèmes d'enseignement et d'une mauvaise connaissance de la situation dans le pays hôte). Afin de tenir compte de la situation particulière des étrangers, il est donc nécessaire de prévoir des mesures complémentaires, telles que cours de langues, assistance aux étudiants, mesures pour la formation, etc. :

a) Des directives pour l'amélioration des possibilités de formation, en particulier pour les enfants et les adolescents étrangers, figurent dans les décisions du Gouvernement fédéral, en date du 19 mars 1980, précisant en plus grand détail la politique à l'égard des étrangers.

i) Pour que l'intégration des enfants étrangers dans la société allemande puisse se faire sans heurts, il est essentiel qu'un plus grand nombre d'entre eux puissent présenter les examens de fin d'études des écoles allemandes. Pour améliorer les possibilités de formation des enfants, des jeunes et des adultes étrangers, il faut :

Au niveau préscolaire : adapter les activités des jardins d'enfants aux besoins des enfants étrangers, augmenter le nombre de places dans les crèches et les jardins d'enfants - particulièrement les jardins d'enfants ouverts toute la journée - dans les zones où résident beaucoup d'étrangers, et réduire progressivement les frais de jardins d'enfants pour les enfants étrangers et allemands.

Au niveau scolaire : inscrire les enfants étrangers dans des écoles allemandes ordinaires dès qu'ils ont une connaissance suffisante de l'allemand, limiter (à un ou deux ans par exemple) le temps passé par les enfants étrangers récemment arrivés dans les classes préparatoires, assurer une instruction dans la langue maternelle sous le contrôle de l'école allemande, prévoir des écoles ouvertes toute la journée pour les élèves étrangers et allemands des zones où résident beaucoup d'étrangers, et améliorer le personnel et l'équipement des écoles comportant une forte proportion d'étrangers.

/...

Au niveau de l'enseignement professionnel à temps partiel : organiser des cours spéciaux de perfectionnement, mettre au point des programmes et du matériel pédagogique adaptés, assurer une meilleure qualification des enseignants, améliorer l'équipement et le personnel, accorder davantage d'attention à la situation particulière des jeunes étrangers lorsqu'on élabore des programmes de formation préparatoire suivant les principes scolaires, particulièrement en ce qui concerne l'année d'études préprofessionnelles, et prévoir des cours à plein temps en nombre suffisant pour donner des qualifications professionnelles aux jeunes étrangers sans certificat de fin d'études.

A un niveau d'études plus poussées : transformer et développer les capacités d'accueil afin de faciliter l'accès de la population étrangère à des études plus poussées.

Conseiller et informer les jeunes et leurs parents sur la scolarisation obligatoire et les moyens d'enseignement et de formation en République fédérale d'Allemagne.

Dans le cadre de la planification conjointe de l'enseignement au niveau fédéral et au niveau des Länder, au titre de l'article 91 b) de la Loi fondamentale, le Gouvernement fédéral appuie également l'introduction de ces mesures dans le cadre de projets pilotes.

- ii) Généralisation des programmes de formation professionnelle pour les jeunes étrangers n'ayant pas de certificat de fin d'études :

Pour trouver plus facilement un emploi, les jeunes étrangers qui ont interrompu leur formation générale sans avoir obtenu de certificat de fin d'études devraient participer à des programmes leur permettant d'acquérir des qualifications professionnelles (pour plus de détails, voir la section 2 ci-après). L'objectif est de faire participer le plus grand nombre possible de jeunes étrangers qui n'ont pas leur certificat de fin d'études à des cours de formation professionnelle agréés.

- iii) Organisation de cours de langues intensifs pour les adolescents étrangers récemment arrivés :

On met actuellement au point des cours de langues intensifs de trois à quatre mois à l'intention des groupes d'adolescents étrangers nouvellement arrivés, groupes dont les problèmes sont particulièrement aigus. Ces cours doivent permettre aux tout débutants d'acquérir les premiers rudiments de l'allemand (voir aussi la section 2 ci-après).

- iv) Amélioration de l'orientation professionnelle pour les jeunes étrangers :

L'orientation professionnelle sera un élément déterminant du succès des programmes envisagés et particulièrement du succès des efforts visant à mieux préparer les jeunes étrangers à suivre un enseignement ou une formation. Il est indispensable de développer l'orientation professionnelle afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre possible de jeunes étrangers et de parents.

/...

- v) Amélioration des possibilités de formation professionnelle pour les jeunes étrangers :

La formation à un métier reconnu étant l'une des conditions les plus importantes de l'intégration professionnelle et sociale, les jeunes étrangers doivent bénéficier des mêmes possibilités que les jeunes Allemands d'être admis à des stages de formation. En conséquence, le nouveau programme lancé par le Ministre fédéral de l'éducation et de la science pour promouvoir la formation professionnelle des jeunes défavorisés doit comprendre des mesures visant à donner de meilleures possibilités de formation aux jeunes étrangers, qui, même après avoir suivi des programmes de formation professionnelle, en particulier des programmes de préparation professionnelle et d'intégration sociale pour jeunes étrangers, ont du mal à se placer en stage de formation sans aide complémentaire.

b) Les personnes pouvant bénéficier du droit d'asile peuvent faire appel à diverses formes d'assistance dans leurs efforts pour s'intégrer. En vertu du programme du Gouvernement fédéral en faveur des réfugiés étrangers, en date du 29 août 1979, les réfugiés admis dans le cadre de l'action humanitaire (réfugiés contingentés) sont assimilés aux personnes pouvant bénéficier du droit d'asile. Les uns et les autres peuvent obtenir des autorisations de travail, suivre des cours de langue et bénéficier d'une assistance leur permettant de suivre une formation ou un recyclage professionnel au niveau élémentaire ou avancé et un enseignement secondaire ou supérieur.

- i) Les services du travail assurent l'entretien des réfugiés étrangers pendant la période où ceux-ci suivent des cours gratuits de langue allemande (normalement d'une durée de neuf mois) en attendant de trouver un emploi. Ils assument également les frais de voyage, d'assurance-maladie et accident et les frais de logement. Les réfugiés étrangers qui ne souhaitent pas trouver d'emploi (mères de famille, personnes âgées, etc.), peuvent aussi suivre des cours d'allemand gratuits.
- ii) En vertu de la loi fédérale sur l'aide à la formation, les réfugiés étrangers peuvent suivre des cours de formation ou de recyclage professionnel de niveau élémentaire ou avancé. Pendant qu'ils suivent ces cours, le Service fédéral du travail leur verse, notamment, des allocations de formation ou subvient à leur entretien.
- iii) En vertu de la loi fédérale sur l'aide à la formation, les réfugiés étrangers qui suivent un enseignement complémentaire ou supérieur sont assimilés aux Allemands. En vertu des règlements administratifs généraux du Ministère fédéral pour la jeunesse, la famille et la santé, relatifs à l'octroi d'allocations en faveur de l'intégration des jeunes immigrants (ce qu'on appelle le fonds de garantie), des allocations supplémentaires sont accordées à des fins de formation.

/...

c) Pendant que les procédures sont en cours, les personnes demandant à bénéficier du droit d'asile ne reçoivent aucune assistance visant à faciliter leur intégration. Les demandes doivent pour la plupart être rejetées parce que les demandeurs ne font pas l'objet de persécutions politiques, ce qui signifie qu'il est peu probable qu'ils envisagent de se fixer en République fédérale.

d) Pendant que les procédures sont en cours, les demandeurs bénéficient de conseils en matière sociale et de soins prodigués par des églises et des organismes d'aide sociale indépendants qui reçoivent des crédits pour cette tâche. Le retour volontaire des demandeurs dans leur pays d'origine ou leur départ vers un troisième pays leur est facilité par une assistance financière.

2. Intégration des deuxième et troisième générations d'étrangers

89. L'élément essentiel de la politique du Gouvernement fédéral vis-à-vis des étrangers est l'intégration, en particulier des deuxième et troisième générations d'étrangers, dans la société et la vie professionnelle. L'objectif est de permettre au plus grand nombre possible d'adolescents étrangers de participer à des cours de formation agréés. Sans assistance supplémentaire, cet objectif n'est pas réalisable dans le cas des adolescents étrangers qui n'ont pas fréquenté une école allemande et n'ont pas obtenu de diplômes scolaires. En conséquence, le Gouvernement fédéral et l'Institut fédéral du travail financent conjointement un programme destiné à assurer la préparation professionnelle et l'intégration sociale de ces adolescents dans l'ensemble de la République fédérale afin de leur donner par la suite une formation professionnelle reconnue. Il s'agit d'un cours à plein temps d'une durée d'un an représentant environ 1 850 heures d'instruction en tout. Ce cours comprend une formation préprofessionnelle pratique, des cours de langues, une instruction pour combler les lacunes dans leur éducation ainsi qu'une assistance sur le plan socio-éducatif.

90. Environ 15 000 adolescents étrangers suivent actuellement ce cours, dont 95 p. 100 sont des ressortissants turcs et 70 p. 100 ne savent pas un mot d'allemand. On prévoit de rendre le programme plus efficace et aussi plus attrayant pour les ressortissants d'autres pays en acceptant seulement des participants ayant déjà une connaissance minimale de l'allemand et en créant dans chaque cours des groupes de niveaux différents.

91. Les adolescents étrangers qui participent régulièrement et activement au programme ont ensuite droit, conformément à la loi, à une autorisation de travail. Ils reçoivent en outre une allocation de formation professionnelle.

92. Le Gouvernement fédéral a prévu un programme national de cours de langues intensifs pour les jeunes étrangers qui ne parlent pas suffisamment l'allemand pour participer aux programmes mentionnés ci-dessus. Ces cours intensifs durent trois à quatre mois. Il y a actuellement environ 10 000 places disponibles au titre de ce programme.

93. Au titre de la loi pour la promotion de l'emploi, les travailleurs étrangers qui suivent une formation complémentaire et ont une autorisation de travail reçoivent une assistance dans les mêmes conditions que les Allemands.

/...

94. Aux termes d'un nouveau projet de loi, les étrangers qui, pendant au moins huit ans, ont eu leur résidence permanente légale en République fédérale d'Allemagne, pourront normalement obtenir la naturalisation à l'âge de 18 ans.

3. La minorité danoise

95. Les droits des membres de la minorité danoise à disposer pour leurs enfants de leurs propres écoles et à réclamer qu'il soit tenu compte dans l'enseignement de leurs intérêts nationaux sont garantis par la législation du Schleswig-Holstein (par exemple le paragraphe 4 de l'article 6 de la Constitution du Land et le paragraphe 6 de l'article 50 des statuts des écoles). La minorité danoise a le droit de créer ses propres établissements d'enseignement et est libre d'avoir une vie et des activités culturelles propres; elle bénéficie pour cela du soutien du Land du Schleswig-Holstein.

96. La minorité danoise se retrouve dans le cadre d'une organisation centrale, la Südschleswigscher Verein (SSV) (Association du Sud-Schleswig), qui comprend 25 clubs et associations affiliées. Pour assurer la coordination de ses travaux, l'Association crée des comités chargés d'activités culturelles spécifiques (représentations théâtrales, concerts, conférences, soirées, excursions, réunions pour les personnes âgées ainsi que le rassemblement annuel des Danois).

97. L'Association est également active sur le plan social et gère plusieurs appartements pour retraités à Flensburg et à Schleswig, des salles de réunion et des hôtels en différents endroits du Schleswig, ainsi que le centre culturel "Husumhus" à Husum.

98. L'Association scolaire danoise (Dänischer Schulverein) qui administre 57 écoles et 62 jardins d'enfants, notamment une école secondaire et deux écoles moyennes (Realschulen), à Flensburg, une école moyenne à Schleswig et une école moyenne à Husum, est responsable du système d'enseignement danois dans le Schleswig. L'Association scolaire danoise reçoit du Land du Schleswig-Holstein une subvention pour l'administration de ces écoles; les jardins d'enfants sont subventionnés par le Land du Schleswig-Holstein, les administrations de district et les municipalités. Il y a neuf années de scolarisation obligatoire et il est possible de suivre une dixième année facultative. Cette structure correspond à la législation en matière d'enseignement en vigueur dans le Land du Schleswig-Holstein. La langue utilisée est le danois sauf pour les cours d'allemand. Les certificats de fin d'études des écoles danoises sont équivalents aux certificats correspondants des écoles allemandes.

C. Egalité de traitement entre les hommes et les femmes (art. 3)

99. L'article 3 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne garantit l'égalité devant la loi des hommes et des femmes dans le domaine de l'éducation. Il n'y a pas d'obstacle juridique interdisant aux femmes et aux jeunes filles l'accès aux établissements d'enseignement public en raison de leur sexe.

100. Au cours des 15 dernières années, le pourcentage de jeunes filles et de femmes inscrites dans les écoles et les universités a augmenté. Dans les écoles d'enseignement général, les deux sexes sont également représentés. En 1980, la

/...

proportion de filles était de 49 p. 100 dans les écoles primaires, de 47 p. 100 dans les écoles primaires de second cycle, juste en-dessous de 54 p. 100 dans les écoles moyennes, un peu au-dessus de 49 p. 100 dans les écoles secondaires (y compris l'enseignement secondaire de deuxième cycle) et d'un peu plus de 48 p. 100 dans les écoles polyvalentes.

101. Dans les écoles et les collèges du soir où les adultes peuvent obtenir un certificat de fin d'études de l'enseignement général dans le cadre de l'éducation des adultes, la proportion de femmes était en 1978 de plus de 46 p. 100. La situation des filles dans le système d'enseignement général semble également favorable du point de vue de leur réussite scolaire. Il y a moins de redoublement pour les filles que pour les garçons (jusqu'à deux fois moins dans certaines classes). Les filles sont plus nombreuses que les garçons à obtenir des certificats de fin d'études de l'enseignement primaire de deuxième cycle et de l'enseignement moyen et leurs notes moyennes à ces certificats sont souvent meilleures. En ce qui concerne le choix des sujets et des cours, les filles ont toujours tendance à choisir les langues tandis que les garçons se tournent surtout vers les disciplines scientifiques et techniques.

102. Les femmes représentent plus de 55 p. 100 du corps enseignant à plein temps dans les écoles d'enseignement général. Leur proportion varie cependant selon le type d'écoles : la proportion de femmes est d'environ 64 p. 100 dans l'enseignement primaire et primaire du deuxième cycle, de 52 p. 100 dans les écoles moyennes alors que dans les écoles secondaires elle n'est que de 36 p. 100. Cependant, dans les jardins d'enfants, l'enseignement préscolaire et primaire, l'enseignement est de toute évidence un "domaine de femme".

103. Dans les universités, les femmes représentent maintenant environ le tiers de l'ensemble des étudiants, et, pour la première année universitaire, la proportion est même montée jusqu'à plus de 40 p. 100. Cependant, bien que la proportion de femmes dans les universités ait augmenté globalement, la sous-représentation est évidente dans certaines facultés et certaines disciplines. En mécanique, en économie, en mathématiques, en sciences naturelles et en médecine, c'est-à-dire les disciplines qui, pense-t-on, donnent accès à des carrières particulièrement prometteuses et sûres, les hommes sont toujours en très nette position de domination. Les femmes sont plus fortement représentées dans les sciences de l'éducation, les activités d'enseignement et les activités sociales.

104. Il faut donc poursuivre les efforts en vue de réaliser l'égalité complète entre les hommes et les femmes dans l'enseignement supérieur. L'objectif doit être non pas seulement d'accroître leur proportion parmi les diplômés universitaires, mais aussi à améliorer leur représentation dans les disciplines actuellement dominées par les hommes, il faut motiver les femmes et les encourager à choisir certains types "non féminins" de formation et de carrière. En outre, il importe de les encourager à suivre une formation scientifique plus poussée, car leur sous-représentation est encore plus importante aux niveaux les plus élevés comme le doctorat.

105. Les femmes sont sous-représentées en particulier parmi le personnel scientifique des universités, c'est-à-dire les membres du corps enseignant autres que les professeurs (personnel scientifique, assistants), ainsi que parmi les chargés de cours et les professeurs. Les femmes représentent moins de 25 p. 100 du personnel (professeurs non compris) des universités et dans de nombreux

/...

départements (les sciences par exemple), leur proportion est nettement plus faible. Les femmes ne représentent qu'environ 5 p. 100 des chargés de cours et moins de 1 p. 100 des professeurs titulaires qui reçoivent les salaires les plus élevés.

106. Les femmes de science dans les universités et les étudiants des instituts de recherche, ainsi que les mouvements de libération de la femme ont à juste titre critiqué le fait que les universités d'enseignement et de recherche tenaient trop peu compte des préoccupations des femmes et des sujets qui les concernent. Ils ont demandé une institutionnalisation des disciplines et de la recherche relatives aux femmes en créant des chaires d'université et en donnant la priorité à ces sujets dans la recherche. Un important travail d'avant-garde a été fait jusqu'à présent dans ce domaine par des mouvements féminins et des femmes de science qui ont agi de leur propre initiative sans aucun soutien institutionnel. En attendant, on a commencé à mener des études et des recherches relatives aux femmes dans de nombreuses universités, au sein de séminaires et de groupes de travail féminins ainsi que dans les premiers centres féminins autonomes d'étude, d'enseignement et d'information.

107. On peut dire, de façon très générale, qu'en dépit des progrès réalisés ces dernières années, il y a toujours des différences entre la situation des garçons et celle des filles, dans la famille, à l'école et dans la formation professionnelle, au niveau des objectifs comme des possibilités en matière d'éducation. Les jeunes filles et les femmes sont particulièrement défavorisées sur le plan de la préparation au choix professionnel à l'école, de l'accès à la formation professionnelle et de la formation complémentaire pendant la vie professionnelle. Même avec de meilleurs certificats de fin d'études, les filles obtiennent plus difficilement un stage de formation et elles ont surtout des chances d'en trouver dans un domaine limité de professions "typiquement féminines" (vendeuses, coiffeuses, etc.) et dans les emplois commerciaux.

108. Les femmes qui travaillent ont généralement des qualifications professionnelles inférieures à celles des hommes. Bien que les travailleuses adultes aient légalement les mêmes droits à une formation complémentaire, elles ont souvent de fait moins de possibilités que les hommes. Le problème de la réintégration professionnelle des femmes qui ont pendant quelques années arrêté de travailler pour s'occuper de leur famille est particulièrement difficile. Certes, il sera encore nécessaire dans l'avenir d'apporter des améliorations au système scolaire général - en faveur par exemple des filles et des femmes venant de classes sociales défavorisées - mais il est particulièrement urgent d'accroître et d'améliorer dès à présent les possibilités offertes aux femmes en matière d'enseignement et de profession afin que les femmes soient mieux représentées dans certaines disciplines.
